

Société des Nations

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE  
=====

Chambre de Commerce Internationale:

Discussion du Comité d'Etudes de l'Arbitrage commercial international  
sur l'Avant-projet d'une loi internationale sur  
l'Arbitrage en droit privé (Doc. 13):

- I.- Extrait du procès-verbal de la 12ème session, 19 décembre 1935.
- II.- Procès-verbal de la 13ème session, 9 et 10 janvier 1936.

I.

I N D E X

=====

- I.- Extrait du procès-verbal de la 12ème session, 19/12/1935 p.  
II.- Procès-verbal de la 13ème session, 9 et 10 janvier 1936 " 1

I.- Extrait du procès-verbal de la 12ème session, 19 décembre 1935.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

38 Cours Albert 1er, Paris, 8°

Service Juridique

AB/MJ

Document N° 576

28 Décembre 1935

COMITE D'ETUDES DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

12ème Session - 19 décembre 1935, 10 h.

PROCES-VERBAL (Extrait)

Séance de la matinée: La séance est ouverte à 10 heures 5 sous la présidence de M. Charles NEEF° (Belgique); Vice-Président de la Cour d'Arbitrage.

Sont présents: Dr. Robert MARX° (Allemagne); MM. Benjamin H. CNER (Etats-Unis d'Amérique); Eugène EXPERT-BEZANCON, Albert L. LEGRAND (France); Dr. Hugo KARVALY° (Hongrie); Henri SAMBUC° (Indochine); Avv. Roberto POZZI° (Italie); W. NOLEN°; O.G. PIERSON (Pays-Bas); Jean-Paul PALEWSKI° (Pologne); Thor CARLANDER° (Suède); Dr. Hans DIETLER° (Suisse); Otakar FLANDERKA (Tchécoslovaquie)

ainsi que M. Pierre VASSEUR°, Secrétaire Général de la CCI., le Dr. G. RIEBERG° et M. Owen JONES°, Commissaires Administratifs respectivement pour l'Allemagne et la Grande Bretagne. M. René ARNAUD°, Conseiller Technique de la Cour d'Arbitrage, André BOISSIER°, Secrétaire Général de la Cour d'Arbitrage et le Dr. R. KELLER°, Attaché au Service Juridique.

Se sont excusés: M. Nicolas POLITIS (retenu à Genève); MM. W. BAUER, Dr. E. Leslie BURGIN, René DAVID, Celestino FRIGERIO, Albert Voigt HANSEN, Dr. Roman KURATOW-KURATOWSKI, Pierre LEPAUL René MOREL, E. Raymond STREAT, William H. WADHAMS.

I - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA 11ème SESSION DES 18 et 19 DECEMBRE 1933 (doc. 5384).

Le procès-verbal est adopté.

II - AMENDEMENTS EVENTUELS AU REGLEMENT DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ET INTERPRETATION DE CERTAINS ARTICLES.

.....

P.S.- Les noms suivis du signe ° sont ceux des membres qui ont assisté également à la séance de l'après-midi.

Séance de l'après midi.

AVANT PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR L'ARBITRAGE EN DROIT  
PRIVE PRESENTE PAR L'INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UN  
IFICATION DU DROIT PRIVE (Question 11 de l'Ordre du Jour).

Sur proposition du PRESIDENT, et après discussion, le COMITE décide de procéder à une première lecture de l'Avant-Projet, article par article. Les observations présentées au cours de la discussion seront résumées dans un avant-projet de procès-verbal à soumettre à l'approbation du Comité au cours de la 2<sup>e</sup> session qu'il devra tenir les 9 et 10 janvier, pour terminer l'examen de l'avant-projet. Après cette 2<sup>e</sup> session, les procès-verbaux approuvés par le Comité, seront communiqués aux Comités Nationaux (le doc. 5745 - Avant-Projet de l'Institut de Rome; Exposé sommaire des motifs établi par l'Institut; Observations présentées par M. Arnaud et le Secrétaire Général - leur a déjà été envoyé). Les Comités Nationaux qui seront invités à formuler leur opinion sur l'avant-projet, trouveront peut-être leur tâche facilitée par le fait qu'ils auront pu prendre connaissance des échanges de vues consignés dans ces procès-verbaux. Une fois que l'enquête auprès des Comités Nationaux sera terminée, le Comité se réunira à nouveau, probablement en mars, pour arrêter les termes de sa réponse à l'Institut de Rome. Ces délais ne permettront pas à la CCI. de faire connaître ses vues à l'Institut de Rome avant le 31 décembre comme elle y avait été invitée. Mais le COMITE est convaincu que l'Institut de Rome comprendra qu'il n'est pas possible à une organisation comme la CCI. de consulter ses Comités Nationaux et de se former une opinion sur une question aussi importante dans un délai de quelques semaines. De plus, le COMITE se rallie au vœu exprimé par M. Owen JONES et selon lequel des délais plus raisonnables devraient être impartis à la CCI. lorsqu'elle se trouve consultée dans des cas analogue

Cette procédure étant arrêtée, la discussion est ouverte sur le texte de l'avant-projet et notamment sur sa nature juridique exacte.

M. SAMBUC voudrait des précisions sur la portée de l'expression "loi internationale" qui qualifie l'avant-projet. Puisqu'il n'y a pas de législateur international, ne s'agit-il pas plutôt d'une convention internationale à ratifier par les différents Etats, ou encore d'une loi uniforme sur le modèle de laquelle des lois devraient être élaborées à l'intérieur de chaque Etat? La mise en vigueur des dispositions contenues dans

L'avant-projet devant varier selon la réponse qui sera donnée à ces questions, il paraît indispensable à M. SAMBUC d'obtenir des éclaircissements sur les intentions des auteurs de l'avant-projet. En outre, M. SAMBUC, appuyé par M. PALEWSKI, observe qu'une loi uniforme limitée au droit commercial obtiendrait plus aisément l'adhésion des divers Etats, que si elle s'étendait aussi au droit civil, comme c'est le cas pour l'avant-projet actuel.

M. OWEN JONES pense qu'une loi-type serait préférable à une convention, celle-ci risquant d'être beaucoup moins libérale, puisqu'elle sera ouverte à l'adhésion des pays moins évolués, lesquels n'offrent pas toutes les garanties désirables aux pays plus évolués.

MM. KARVALY et CARLANDER observent que la loi nationale co-existera à côté de la loi internationale.

Le Dr. MARX, se référant au Protocole de 1923 et à la Convention de 1927 qui sont mentionnés dans l'exposé des motifs, estime qu'il s'agit en fait d'un projet de convention.

Le Dr. DIETLER observe qu'un gouvernement, surtout quand s'agit comme la Suisse d'une fédération de cantons ou d'Etats, peut plus facilement ratifier lui-même l'ensemble d'une Convention que faire adopter, article par article, une loi internationale par les membres de la fédération.

M. POZZI croit aussi que dans la pensée des auteurs il s'agit d'un projet de convention destiné à supprimer les difficultés que rencontre encore l'arbitrage international, et notamment l'exécution des sentences étrangères.

M. KARVALY propose le titre suivant: "Convention internationale concernant une loi uniforme sur l'arbitrage en droit privé".

Après discussion, le COMITE décide de retenir ces modifications pour les soumettre ultérieurement à l'Institut à Rome.

#### DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

##### Article 1.

M. SAMBUC se demande quels seront les effets de cette loi nouvelle sur les droits et obligations des parties liées par la clause d'arbitrage de la CCI. Il estime qu'il y aurait lieu à

cet égard de compléter comme suit le dernier alinéa de l'art.

" Les parties peuvent exclure l'application de la  
 " présente loi, à la condition qu'elles stipulent  
 " l'application d'une autre loi particulière ou  
 " d'un règlement donné d'arbitrage".

M. ARNAUD observe que si les signataires d'une clause de la CCI. excluent l'application de la loi nouvelle, ils en perdront du même coup tout le bénéfice notamment en ce qui concerne l'effet universel de l'exequatur prévu à l'art. 28. Par conséquent, il conviendrait de donner aux parties la faculté de réserver la priorité du Règlement de la CCI. pour tous les articles de la loi nouvelle qui entrent en conflit avec le Règlement.

Après observations de M. Karvaly et du Dr. MARX, le COMITE décide de ne pas demander l'insertion dans l'art. 1 d'une réserve générale en ce qui concerne les règlements d'arbitrage, mais il se réserve de demander que chaque article de la nouvelle loi qui ne cadre pas avec le Règlement d'Arbitrage de la CCI. comporte une réserve particulière donnant priorité au règlement choisi par les parties.

Par ailleurs, sur observation de M. KARVALY, appuyé par MM. POZZI et CONNER, le COMITE propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa 2 de l'art. 1: "Si l'une des parties possède des établissements dans plusieurs pays, on entend...". Cet amendement a pour objet de mettre sur le même pied les personnes morales et les personnes physiques qui, elles aussi, peuvent avoir des établissements dans deux pays différents.

### Article 2.

Sur observation de M. SAMBUG, le COMITE propose, pour opposer plus nettement l'art. 2 à l'art. 1, que l'art. 2 soit rédigé comme suit: "La présente loi est également applicable lorsque des parties résident dans un même pays en ont stipulé l'application".

Sur suggestion de M. KARVALY, le COMITE propose en outre de supprimer les mots faisant suite à "l'application", à savoir: "soit de façon expresse, soit en se référant à un règlement déterminé", estimant avec M. SAMBUG que lorsque des parties se réfèrent à un règlement déterminé, c'est ce règlement qui constitue essentiellement la loi des parties.

LA CONVENTION ARBITRALEArticle 3.

Sur proposition de M. CARLANDER, le COMITE propose qu'au 2ème alinéa de l'art. 3, l'expression "un compromis" soit remplacée par les mots "une convention arbitrale", cette expression s'appliquant aux clauses compromissaires souscrites en vue de contestations futures, tandis que le compromis, au sens français du mot, ne s'applique qu'aux contestations déjà nées.

Article 4.

M. SAMBUC regrette que l'avant-projet, en exigeant que la convention arbitrale soit stipulée par écrit et signée par les parties, exclue de son domaine d'application les cas si nombreux en matière commerciale où la clause figure sur les papiers d'affaires d'une partie et est acceptée tacitement par l'autre.

M. POZZI se demande si la loi nouvelle ne pourrait distinguer entre la matière civile où la clause écrite et signée serait exigée et la matière commerciale où l'acceptation tacite serait suffisante.

M. ARNAUD observe que plusieurs lois nationales ignorent cette distinction.

M. KARVALY appuyé par M. CARLANDER, craint que dans certains pays il ne soit difficile d'obtenir l'exécution d'une sentence rendue sur la seule base d'une clause unilatérale acceptée tacitement. Il admettrait que la loi nouvelle, consacrant l'effet universel de l'exequatur, fût plus exigeante que certaines lois nationales.

M. JONES ajoute que la loi anglaise n'admet pas l'acceptation tacite.

M. POZZI, obligé de partir pour Londres, quitte la séance en souhaitant qu'il soit rendu hommage à l'initiative pleine de promesses de l'Institut de Rome.

M. NOLEN regretterait que la loi nouvelle marquât un recul par rapport aux pratiques plus libérales de certains pays qui mettent comme clause d'arbitrage valable les clauses unilatérales approuvées tacitement ou les confirmations, comportant clause d'arbitrage, envoyées par les courtiers aux deux parties.

Sur suggestion de M. BOISSIER, le COMITE, sans arrêter de texte précis, propose d'appeler l'attention de l'Institut de Rome sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la loi nouvelle couvre les cas d'acceptation tacite par l'une des parties ou de confirmation par un tiers (courtier).

M. SAMBUC ayant fait observer que l'art. 4 parle du "procès-verbal" dont il n'est pas fait mention ailleurs, le COMITE propose que l'article soit rédigé comme suit: "... s'il résulte d'un procès-verbal".

#### Article 5.

M. NOLEN appuie les observations de M. ARNAUD qui figure au document 5745 et craint que les dispositions de l'art. 5 n soient une source de chicanes. Il estime que les signatures doivent être respectées.

M. SAMBUC estime qu'il convient de maintenir la réserve l'art. 5, notamment pour les cas où l'une des parties s'est réservée un avantage particulier pour la désignation des arbitres.

M. KARVALY craint que la partie la plus faible n'attende d'être acculée à l'exécution pour soulever ce cas de nullité. Il estime donc que l'exception devrait être soulevée in limine litis.

M. JONES signale le danger de cet article qui rendrait impossible l'arbitrage pour tous les cartels.

M. BOISSIER observe, au contraire, que dans bien des cas la partie faible n'osera pas invoquer l'art. 5, pas plus au début de la procédure qu'au moment de l'exequatur.

LE COMITE retient ces réflexions pour les soumettre ultérieurement à l'Institut de Rome, en observant que le règlement de la CCI. offre aux parties des garanties égales.

#### Article 6.

Sur observation de M. Owen JONES, le COMITE pense que le texte anglais de l'avant-projet est ici préférable au texte français, lequel devrait dire: "... le tribunal, même d'office peut refuser de collaborer, etc....." et "peut connaître d'un litige.....".

Au sujet du § a. qui prévoit la nullité de la convention arbitrale si l'intérêt de tiers l'exige, M. KARVALY signale les dangers de ce § étant donné que presque dans tous les litiges une partie de mauvaise foi pourra invoquer les intérêts d'un tiers pour éluder les obligations découlant de la clause d'arbitrage.

Le Dr. DIETLER se demande d'autre part si le tiers visé devra intervenir lui-même dans un arbitrage où il n'est pas partie, pour faire valoir son intérêt.

M. PALEWSKI signale que cet article entre par ailleurs en conflit avec la jurisprudence française qui permet dans certains cas d'attirer devant les arbitres un tiers non lié par la clause.

Le Dr. DIETLER juge également dangereux le § b. qui prévoit la nullité de la clause lorsque la contestation est en connexion étroite avec un litige déjà pendant en justice. Il peut arriver qu'une partie du litige doive être soumise à des arbitres (par ex. l'examen d'une comptabilité) et une autre au tribunal. Et il faut laisser aux parties la faculté de diviser ainsi le procès.

Le COMITE décide que ces diverses réserves seront signalées à l'Institut de Rome, ainsi que le danger d'étendre à tous les pays la disposition du § c. qui s'inspire spécialement de la loi britannique.

#### Article 7.

Sur observations de MM. CONNER et PALEWSKI, le COMITE décide de demander à l'Institut de Rome de préciser cet article et de s'inspirer de l'exposé des motifs.

### JURIDICTION ARBITRALE

#### Article 8.

Sur observations du PRÉSIDENT et du Dr. DIETLER, le COMITE estime qu'à l'alinéa 2 devraient être ajoutés, après les mots "doivent être nommés", les mots "ou si la convention ne se réfère pas à un règlement déterminé": en effet la clause de la CCI ne dit pas en quel nombre les arbitres doivent être nommés, et il faut cependant que la Cour d'Arbitrage garde la faculté de désigner elle-même l'arbitre ou les arbitres, comme le prévoit le règlement de la CCI.

M. JONES signale que la loi britannique, contrairement ce que prévoit l'alinéa 3, permet à des arbitres en nombre p de juger sans qu'ils aient à désigner d'avance un autre arbi

#### Article 9.

Pas d'observations.

#### Article 10.

M. NCLEN estime qu'un délai de 15 jours est beaucoup tr court pour la désignation d'un arbitre quand il s'agit d'un bitrage international. Ce délai devrait être porté à 6 semai au moins.

Sur une observation de M. SAMBUC qui voudrait que le Rè ment de la CCI. pût prévaloir ici sur la loi nouvelle, M. ARN propose d'ajouter, après les mots "le tribunal", les mots: "sauf convention contraire".

M. KARVALY est d'avis qu'on ne saurait mettre sur le mê plan un texte de loi et un règlement particulier qui n'est q complément de la convention arbitrale.

M. SAMBUC insiste pour qu'il soit possible aux parties se référer à la loi nouvelle à titre supplétif seulement, lo qu'elles ont adopté par convention un règlement déterminé d' bitrage.

Après discussion, le COMITE estime qu'il vaudrait mieux assurer la priorité des Règlements déterminés d'arbitre sur la nouvelle loi par une réserve générale valable pour les articles 8 à 14 qui ont trait à la juridiction arbitrale. Sur proposition de M. CARLANDER, le COMITE est d'avis que cette serve devrait figurer soit au début de l'art. 8, soit à la si te de l'art. 14.

#### Article 11.

Pas d'observations, sauf le fait qu'ici encore il a incompatibilité entre la loi nouvelle et le règlement de la CCI., incompatibilité qui sera éliminée par l'insertion de la réserve générale prévue à la suite de l'art. 14.

#### Article 12.

M. CARLANDER signale la contradiction qui existe entre l'exposé des motifs de l'art. 12 et l'exposé des motifs de l' article 8. On dit qu'il n'est pas permis aux parties d'écarter

l'application de l'art. 12, tandis qu'à l'art. 8 on avait décidé que toutes les dispositions ayant trait à la juridiction arbitrale (art. 8 à 14) étaient de nature essentiellement dispositives et que les parties pouvaient y déroger.

LE COMITE retient cette observation pour la soumettre à l'Institut de Rome.

En ce qui concerne la récusation des arbitres n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, M. KARVALY observe que cet âge varie selon les pays.

M. CONNER répond que cette question devra toujours être tranchée selon le statut personnel de l'arbitre.

Le PRESIDENT et M. SAMBUC préféreraient que la loi elle-même fixât l'âge au-dessous duquel l'arbitre sera considéré comme mineur, cet âge devant être celui de la complète maturité.

LE COMITE se rallie à cette dernière opinion.

Sur observations de MM. Owen JONES et KARVALY, le COMITE observe que le motif de récusation prévu par l'expression "en raison d'une condamnation par lui encourue" gagnerait à être précisé, certaines condamnations (contraventions au règlement de la circulation, etc.) risquant d'entraîner de la part des plaideurs de mauvaise foi des demandes de récusation parfaitement injustifiées.

### Article 13.

Au nom de M. EXPERT-BEZANCON qui n'a pu assister à la séance de l'après-midi, M. ARNAUD signale combien il sera délicat pour la juridiction arbitrale de statuer elle-même sur une demande de récusation visant l'un de ses membres.

D'autre part, M. SAMBUC estime qu'il n'est pas possible de retirer à une partie la faculté de récuser l'arbitre qu'elle a elle-même nommé, car il peut arriver que cette partie s'aperçoive, après avoir nommé son arbitre, que celui-ci ne mérite plus sa confiance.

Le Dr. DIETLER appuie l'observation de M. SAMBUC estimant que l'arbitrage repose sur la confiance que les parties ont dans les arbitres.

Le COMITE fait siennes ces observations et propose la suppression de l'alinéa 3 de l'art. 13.

M. CARLANDER signale les incompatibilités qui existent entre les articles 12 et 13 et le Règlement de la CCI. puisque, en cas de récusation d'un arbitre, c'est la Cour d'Arbitrage qui statue sans recours, les motifs étant laissés à sa seule appréciation. Le Règlement de la CCI. est ici beaucoup plus souple que ne le serait la loi nouvelle, et M. CARLANDER estime que la CCI. doit s'attacher avec fermeté à la priorité de son règlement en matière de récusation.

Le COMITE se rallie à cette opinion.

#### Article 14.

Pas d'observations sur l'article lui-même. Mais sur l'ensemble des dispositions régissant la juridiction arbitrale le COMITE réitère l'opinion exprimée à propos de l'art. 10.

§  
§ §

La séance est levée à 18 heures. L'examen de l'avenant projet sera poursuivi au cours d'une 2ème session fixée aux 9, 10 et 11 janvier.

=====

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Secrétariat Général

38, Cours Albert 1er, Paris 8.

Service Juridique

AB.

Document N° 5806 cr.

11.3.1936 mj

COMITE D'ETUDE DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

13ème Session - 9 et 10 janvier 1936

Séance de la matinée

9 janvier, 10 heures

PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 10 heures 5 sous la présidence de M. Charles NEEF (Belgique), Vice-Président de la Cour d'Arbitrage.

Sont présents:

M. René DAVID, Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble, ancien Secrétaire Général adjoint de l'Institut International de Rome pour l'Unification du Droit Privé;

Dr. Robert MARX (Allemagne); MM. Benjamin H. CONNER (Amérique-Etats-Unis); Mauno NORDBERG (Finlande); Eugène EXPERT-BEZANCON, Albert L. LEGRAND (France); Hugo KARVALY (Hongrie); Henri SAMBUC (Indochine); Avv. Roberto POZZI (Italie); Auguste DUTREUX (Luxembourg); O.G. PIERSON (Pays-Bas); Thor CARLANDER (Suède); Dr. Hans DIETLER (Suisse); Otakar FLANDERKA (Tchécoslovaquie);

ainsi que M. René ARNAUD, Conseiller Technique de la Cour d'Arbitrage, M. André BOISSIER, Secrétaire Général de la Cour, et le Dr. R. KELLER, Attaché au Service Juridique.

Se sont excusés:

MM. Nicolas POLITIS (Grèce), Willian H. WADHAMS (Amérique-Etats-Unis); Gilbert GIDEL, René MOREL (France); E. Raymond STREIB (Grande-Bretagne); Celestino FRIGERIO (Italie); W. NOLEN (Pays-Bas); Dr. KURATOW-KURATOWSKI (Pologne).

I - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA 12ème SESSION DU19 DECEMBRE 1935 (Doc. 5761)

LE PRESIDENT remercie M. René DAVID d'avoir bien voulu venir de Grenoble pour prendre part aux travaux du Comité. La compétence particulière de M. DAVID dans les matières traitées rend sa présence très précieuse. En sa double qualité d'auteur du rapport sur l'arbitrage conventionnel en droit privé, publié par l'Institut de Rome, et de principal rédacteur de l'avant-projet dont la discussion va reprendre, M. DAVID pourra fournir au Comité tous les éclaircissements désirables sur les questions qui vont être étudiées.

M. DAVID, après avoir remercié le PRESIDENT pour ses paroles de bienvenue, invite le Comité à envisager pour ses travaux une procédure quelque peu différente de celle qui a été arrêtée à la dernière session. Il suggère notamment que la consultation des Comités Nationaux soit différée jusqu'au jour où ceux-ci pourront examiner au lieu du texte provisoire de l'avant-projet de loi internationale, 1°) le texte définitif du projet que va établir le Comité d'experts de l'Institut de Rome en s'inspirant notamment des observations présentées; 2°) le rapport qui est en voie de préparation. On éviterait ainsi de susciter sur des points susceptibles d'être modifiés des observations superflues. De plus le rapport en question facilitera la tâche des Comités Nationaux. Pour l'instant, il suffit donc que l'avant-projet soit soumis à observations des membres du Comité d'Etudes.

M. BOISSIER estime que le Comité peut adopter cette suggestion à condition qu'il soit bien entendu que les observations des membres du Comité d'Etudes ne seront pas transmises à l'Institut de Rome comme exprimant l'opinion de la CCI, en la matière. Ce n'est qu'une fois que les Comités Nationaux auront été consultés, soit après l'élaboration du projet définitif, que cette opinion pourra être formulée.

Le Dr. MARX constate que le principe d'une enquête auprès des Comités Nationaux est maintenu et que seule son application se trouve ajournée.

Après des observations du PRESIDENT et de MM. SAMBUC, CARLANDER, PIERSON et KARVALY, le Comité décide que les Comités Nationaux, contrairement à ce qui avait été décidé le 19 décembre, ne seront consultés que lorsque l'Institut de Rome aura saisi la CCI. du projet définitif. Quant aux observations présentées par les membres du Comité à propos de l'avant-projet, elles seront portées à la connaissance de l'Institut de Rome par l'envoi des procès-verbaux.

Cette procédure étant arrêtée, le PRESIDENT propose l'adoption du procès-verbal de la session du 19 décembre.

M. KARVALY regrette que certaines interventions aient été omises dans le procès-verbal. Il voudrait que les Comité Nationaux, pour présenter leurs propres observations plus tard, fussent à même de suivre la discussion sur la base d'un compte-rendu plus détaillé.

LE PRESIDENT estime au contraire qu'il est opportun de résumer les discussions et de mettre autant que possible l'accent sur les conclusions.

M. KARVALY observe qu'à la page 4 du procès-verbal, la clause à insérer dans le procès-verbal de conciliation stipule que "les contestations qui pourraient découler de l'accord que constituera le présent procès-verbal lorsqu'il aura été contresigné par les parties seront...", alors que M. ARNAUD avait précédemment fait observer que souvent le procès-verbal de conciliation n'était pas signé par les parties.

Après observations de MM. ARNAUD, KARVALY et BOISSIER, le Comité adopte le procès-verbal avec les modifications suivantes (1) :

1. page 4, remplacer le mot "contresigné" par le mot "accepté";
2. page 14, 3ème ligne avant le fin, remplacer "art. 12" par "art. 10".

II - AVANT-PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE, PRESENTE PAR L'INSTITUT INTERNATIONAL DE ROM POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE poursuite de l'examen commencé à la session du 19 décembre 1935.

Sur proposition de M. SAMBUC, le Comité décide de mettre à profit la présence de M. DAVID, pour revenir sur les articles 1 à 14 examinés à la session du 19 décembre et pour demander certains éclaircissements à M. DAVID.

Au sujet du titre même de l'avant-projet et de l'expression "loi internationale" qui y figure, M. DAVID précise qu'il s'agit bien d'un projet de convention internationale dont l'objet sera l'adoption par les Etats signataires d'une loi uniforme en matière d'arbitrage privé. Cette loi sera annexée à la convention comme ce fut le cas pour les Conventions sur la lettre de change et le chèque.

---

(1) Ces modifications ont été apportées dans le texte définitif du procès-verbal.

Articles 1 et 2

M. SAMBUC, se référant aux articles 1 et 2, voudrait que la loi distinguât entre les parties visées d'une part aux 1er et 2ème alinéas de l'art. 1, et d'autre part, à l'art. 2, en remplaçant au début du 3ème alinéa de l'art. 1, le mot "les" par "ces", et à la 1ère ligne de l'art. 2, le mot "les" par "d'autres".

M. DAVID estime que la rédaction actuelle ne peut donner lieu à malentendu.

M. SAMBUC se demande si les parties qui se réfèrent à un règlement déterminé, ainsi qu'il est prévu à l'art. 2, n'entendent pas plutôt se soustraire à l'application de la loi que s'y soumettre?

M. DAVID observe que les parties ne peuvent pas exclure l'application de la loi dans des domaines essentiels comme ceux de l'exécution de la sentence ou des voies de recours, où les Règlements déterminés ne prévoient rien. Par contre, il reconnaît que la disposition visée devrait être précisée par l'adjonction suivante: "la présente loi est également applicable lorsque les parties en ont stipulé d'application... en se référant à un règlement déterminé qui prévoit l'application de la présente loi".

M. BOISSIER demande au Comité s'il désire toujours, après ces explications, recommander la suppression des derniers mots de l'art. 2 ou s'il préfère qu'ils soient maintenus avec l'adjonction envisagée par M. DAVID.

M. ARNAUD estime que cette question échappe à la compétence du Comité, l'art. 2 visant des arbitrages nationaux.

M. KARVALY observe que les arbitrages nationaux peuvent intéresser certains Comités Nationaux. Il rappelle qu'il faut distinguer entre la loi et les règlements déterminés qui forment la convention des parties. Pour tous les cas où les dispositions de la loi ne seront pas d'ordre impératif, l'application des règlements prévaudra. Si cette distinction est nettement établie, l'art. 2 peut être maintenu dans sa forme actuelle.

M. DAVID confirme que dans tous les cas où la convention des parties peut exclure l'application de la loi, la convention est applicable et la loi exclue.

M. ARNAUD estime que pour éliminer les difficultés d'interprétation, il faudrait insérer dans les articles d'ordre impératif les mots: "sauf convention contraire".

M. SAMBUC est d'avis que pour éviter la répétition de ces mots, il serait préférable de prévoir une disposition générale indiquant que la loi est applicable à titre supplétif seulement lorsque les parties se sont référées à un règlement d'arbitrage déterminé.

LE PRESIDENT estime qu'il est difficile de dire d'une loi internationale qu'elle n'est applicable qu'à titre supplétif.

M. KARVAKY craint que l'insertion des mots "sauf convention contraire" ne soit une source de difficultés. Là où elle aura omise, on en déduira, par une interprétation "a contrario", que l'article est impératif. Or, il estime que le caractère dispositif ou impératif d'une disposition doit découler de la loi elle-même, sans que les mots "sauf convention contraire" soient nécessaires. S'il y a doute, la loi doit être précisée. Quant à la question de l'ordre public, elle sera appréciée par chaque Etat au moment de la demande d'exequatur, en vertu de sa souveraineté propre.

M. Albert LEGRAND observe que la présente étude porte sur une future loi, c'est-à-dire sur un texte obligatoire qui s'impose à tous, sauf convention différente entre les parties, dans la limite où ces conventions ne sont pas contraires à l'ordre public.

Il ne paraît pas utile de répéter dans le projet ce qui est la définition même du mot loi, en stipulant qu'une convention particulière peut toujours déroger à une loi qui n'est pas d'ordre public.

M. DAVID ajoute que le système suivi dans toutes les lois nationales a été adopté pour le projet. Certaines dispositions comme celles concernant les délais, sont d'ordre public, tandis que d'autres, comme celles qui ont trait à la composition de la juridiction arbitrale, sont d'ordre dispositif. Il n'a pas paru utile de faire la distinction de façon expresse.

M. EXPERT-BEZANCON incline en faveur de la proposition de M. ARNAUD. L'insertion des mots "sauf convention contraire" apporterait des précisions utiles pour les hommes d'affaires non juristes qui devront se référer à la loi nouvelle.

M. CARLANDER se rallie à ces vues.

M. SAMBUC se demande s'il ne suffirait pas d'indiquer dans l'exposé des motifs que les conventions des parties seront applicables à défaut de dispositions impératives de la loi.

M. POZZI estime que ce sont là les principes généraux du droit. Il lui paraît peu opportun d'affaiblir la portée d'une loi aussi importante par des réserves qui en subordonneraient l'application à la volonté des parties.

M. DAVID ne serait pas partisan de l'insertion d'une disposition générale dans le projet. Quant à la clause "sauf stipulation contraire", elle figure déjà aux articles 8, 15 etc. Peut-être pourrait-on envisager de l'insérer également dans les articles 10, 11, 13 et 14.

M. POZZI pense que si l'on veut absolument prévoir un amendement, il serait préférable de s'arrêter à une clause générale qui pourrait être libellée comme suit: "les dispositions des articles ... ont un caractère impératif, et celles des articles ... un caractère dispositif. Toute convention des parties, ou règlement d'arbitrage se référant à la présente loi et ne dérogeant pas à ses dispositions impératives, sera applicable dans le cadre de la loi".

Le Dr. MARX insiste pour que la clause "sauf stipulation contraire" soit insérée dans tous les articles d'ordre dispositif. Appuyant la disposition de M. EXPERT-BEZANCON, il estime que le texte d'une loi destinée essentiellement aux commerçants doit être parfaitement clair. Or, une disposition générale dans la loi ou une déclaration dans l'exposé des motifs laisserait subsister des difficultés d'interprétation. Ainsi on pourrait prétendre que l'article 10 relatif au délai dans lequel l'arbitre doit être désigné est d'ordre impératif, alors qu'il s'agit d'une clause dispositive.

M. DUTREUX partage l'avis du Dr. MARX.

M. KARVALY signale les inconvénients de l'insertion répétée de cette clause, notamment dans les cas où elle précéderait dans le même article plusieurs dispositions de nature différente.

M. CONNER serait en faveur de l'adjonction, au début de l'article 1, d'une réserve indiquant que sauf convention contraire entre les parties, la loi est applicable.

LE PRESIDENT, estimant qu'une opinion unanime ne pourra se former, met aux voix les trois solutions essentielles qui ont été envisagées pour réserver la priorité des conventions particulières là où les dispositions de la loi ne sont pas d'ordre impératif.

Le vote donne les résultats suivants:

- 1.- insertion de la clause "sauf convention contraire" partout où il y aura lieu: 6 voix.
- 2.- adjonction d'une disposition générale dans la loi: 5 voix.
- 3.- aucune adjonction dans la loi mais précisions à apporter dans l'exposé des motifs: 2 voix.

### Article 3

Se référant à la suggestion du Comité de remplacer au 2<sup>è</sup> alinéa le mot "compromis" par l'expression "convention arbitra". M. DAVID indique que ce deuxième alinéa est la traduction d'un article du Code civil allemand tel qu'il est appliqué en Alsace Lorraine.

M. LEGRAND préférerait "convention d'arbitrage" à "convention arbitrale".

### Article 4

Ne voulant pas susciter un nouveau débat sur les conditions de validité de la convention arbitrale, M. DAVID se borne à déclarer que si le projet parle du procès-verbal de comparution, et non d'un procès-verbal, comme le souhaite le Comité, c'est que l'on a voulu indiquer la nécessité pour l'arbitre de dresser ce procès-verbal.

### Article 10

M. DAVID trouve long le délai de six semaines proposé par M. NOLEN pour la désignation de l'arbitre par la partie mise en demeure. Il préférerait maintenir le délai de quinze jours prévu par le projet, et ajouter que le Tribunal pourra le prolonger.

M. DIETLER craint les recours trop fréquents au tribunal. Quant au délai de 15 jours, il serait insuffisant dans la procédure internationale de la CCI, où les Comités Nationaux et la Cour doivent intervenir pour désigner l'arbitre.

M. DAVID signale que dans ce dernier cas, l'article 8, 2<sup>è</sup> alinéa serait applicable et non l'article 10.

M. KARVALY observe que l'article 10 doit être examiné conjointement avec l'article 36.

Le Dr. MARX propose que l'on distingue, pour la durée du délai, entre les arbitrages nationaux et les arbitrages internationaux. Pour ceux-là, le délai de 15 jours devrait suffire, tandis que pour ceux-ci un délai de six semaines pourrait être prévu.

M. POZZI propose que la loi fixe également à l'arbitre un délai pour accepter ou refuser sa mission.

M. KARVALY appuyant cette proposition, ajoute que la partie qui notifie à l'autre la désignation de son arbitre en l'invitant à désigner elle-même un arbitre, doit joindre à cette notification l'acceptation de l'arbitre qu'elle prétend avoir dési-

M. DAVID est d'avis que, pour tenir compte de l'observation de M. POZZI, l'art. 11 pourrait prévoir parmi les motifs entraînant le remplacement de l'arbitre, le fait que l'arbitre refuse ou s'abstient d'accepter sa mission dans un délai déterminé.

M. ARNAUD pense d'autre part que l'observation de M. KARVALY pourrait donner lieu à un amendement de l'article 9.

### Article 12

M. DAVID relève que "l'âge de la complète maturité" - formule adoptée par le Comité le 19 décembre - est une notion trop imprécise.

M. CARLANDER préfère aux dispositions du projet relatives à la récusation des arbitres, le Règlement de la CCI, qui laisse liberté d'appréciation à la Cour d'Arbitrage. Il suggère que l'article 12 ne soit pas d'ordre impératif.

M. KARVALY pense que, même si le Règlement de la CCI est applicable, la question de la récusation pourra être évoquée devant le juge national saisi d'une demande d'exequatur.

M. POZZI préférerait que l'article fût conçu de façon différente: au lieu de prévoir des motifs de récusation, il devrait énoncer les conditions requises pour la fonction d'arbitre. Ainsi, après avoir posé le principe selon lequel toute personne peut être nommée arbitre quelle que soit sa nationalité, on préciserait que l'arbitre doit avoir atteint l'âge de la majorité et jouir de la pleine capacité civile suivant sa loi nationale.

M. DAVID, appuyé par M. ARNAUD, craint que si l'on substitue aux dispositions de récusation des conditions de capacité, les parties condamnées ne trouvent dans leurs lois nationales des dispositions qui leur permettent d'invoquer la nullité des sentences.

M. KARVALY suggère qu'au lieu de "l'âge de la majorité" le projet fixe un âge déterminé, la notion de la majorité variant selon les pays.

LE PRESIDENT estime que dans les cas prévus par le projet, l'arbitre doit être récusé (au lieu de "peut").

M. ARNAUD pense au contraire qu'il faut laisser aux parties la possibilité de récuser ou non l'arbitre pour les motifs indiqués.

M. CARLANDER remarque au sujet du dernier alinéa que c'est la première fois qu'on rencontre dans le projet l'expression

"le troisième arbitre". Evidemment, on doit entendre par là le président de la juridiction arbitrale mais il faut ici prendre en considération le règlement de la CCI, suivant lequel la juridiction arbitrale peut être un arbitre unique aussi bien que deux arbitres avec un "troisième arbitre" ou un "tiers-arbitre". Les motifs de récusation formulés dans le dernier alinéa doivent être applicable à tous les arbitres sauf à ceux désignés par les parties.

M. POZZI observe que cette clause est si large qu'elle permettra la récusation de tous les troisièmes arbitres. Il en propose la suppression.

M. DAVID explique qu'on a voulu indiquer que les arbitres nommés par les parties ne pourraient pas être recusés pour partialité, ces arbitres étant, de pratique courante, les représentants des parties.

Il estime que cette précision est nécessaire, et invoque les cas américains où la sentence a été annulée parce que un ou des arbitres s'étaient comportés comme des avocats.

M. DIETLER voudrait que l'article comportât des précisions sur la procédure de récusation. Il craint que des dispositions trop larges n'ouvrent la porte à la chicane. Par ailleurs, ne vaudrait-il pas mieux permettre la récusation pour cause d'incapacité civile (pour faillite par exemple) que de l'admettre à raison d'une condamnation pour simple contravention?

M. POZZI, appuyé par M. SAMBUC, estime qu'en tout cas l'arbitre ne doit jamais être lié d'intérêt avec une des parties en cause, et, par exemple, n'être jamais le salarié d'une des parties en cause. Il ajoute que l'article 12 devrait indiquer en détail non seulement les conditions requises pour être arbitre mais les conditions rendant inapte aux fonctions d'arbitre et permettant la récusation (perte de la capacité civile, condamnation, etc.....)

M. CONNER propose de rayer le dernier alinéa.

M. ARNAUD doute qu'il soit possible, par le moyen de la loi internationale en préparation, de réformer les mœurs de l'arbitrage, si fâcheuses soient-elles, et d'empêcher les parties de choisir comme arbitres des personnes liées d'intérêt avec elles.

M. DAVID estime lui aussi que nul ne voudra accepter pareille disposition.

LE PRESIDENT observe que, avec l'article 12 actuel, une partie ne pourrait récuser l'arbitre désigné par elle, alors que postérieurement à cette désignation elle aurait appris que cet arbitre a été acheté par l'adversaire.

M. KARVALY voudrait comme M. POZZI que l'article indiquât les conditions requises pour être arbitre. Il demande le maintien du dernier alinéa, mais en usant d'une formule moins large que "susceptible d'inspirer des doutes", il faut restreindre les possibilités de récusation à des cas graves et précis. Il faut aussi préciser le délai dans lequel le tribunal devra se prononcer lorsqu'une partie attaquera devant lui (article 13) la décision des arbitres rejetant la demande de récusation.

M. DAVID estime que les motifs de récusation peuvent être les mêmes que ceux qu'on peut indiquer comme de nature à entraîner la perte de l'aptitude aux fonctions d'arbitre. Quant au dernier alinéa, on pourrait peut-être le préciser dans le sens des remarques de MM. POZZI et KARVALY.

La séance est levée à 12 h. 35.

#### SEANCE DE L'APRES-MIDI

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Charles NEEF (Belgique).

#### Son orésents:

M. René DAVID, Dr. Robert MARX (Allemagne); MM. B. H. CON (Amérique Etats-Unis); Eugène EXPERT-BEZANCON, Albert L. LEGRA (France); Henri SAMBUC (Indochine); Avv. Roberto POZZI (Italie); Hugo KARVALY (Hongrie); Thor CARLANDER (Suède); Dr. Hans DIETL (Suisse);

ainsi que MM. René ARNAUD, André BOISSIER et R. KELLER.

#### Articles 12 et 13 (Suite)

M. POZZI indique quelles seraient les conditions requises pour être arbitre et les causes précises de récusation: "Toute personne peut être nommée arbitre, quelle que soit sa nationalité. L'arbitre doit avoir atteint l'âge de la majorité et jouir de la pleine capacité civile suivant sa loi nationale". Ces droits qui touchent à la personne doivent être jugés d'après la loi nationale.

L'arbitre qui n'est pas nommé directement par les parties elles-mêmes - c'est le cas du troisième arbitre - peut être récusé dans un délai maximum de 10 jours après sa nomination, s'il existe des motifs déterminant des doutes graves sur son impartialité ou sa capacité. La récusation doit être formulée avant le commencement de la procédure d'arbitrage. Il y a lieu de remplacer l'arbitre dans les cas suivants: décès, interdiction, faillite et autres motifs d'ordre public ou de force majeure survenus depuis sa nomination et qui l'empêchent de remplir ses fonctions.

M. DAVID observe que le cas de remplacement de l'arbitre est prévu à l'art. 11. Mais il pense qu'il vaudrait mieux éviter d'indiquer ainsi les motifs de récusation. L'incapable ne peut jamais être valablement nommé arbitre; la sentence d'un incapable est toujours nulle. Toutefois, il retient la suggestion que la récusation doit avoir lieu in limine litis.

MM. POZZI et SAMBUC observent que des causes de récusation peuvent survenir plus tard et qu'il y aura là un cas de nullité de la sentence.

M. DAVID préfère généraliser la clause à l'article 13: "Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a elle-même nommé", - cela pour éviter des récusations trop fréquentes.

M. POZZI signale les difficultés pratiques de la récusation d'ordinaire elle visera le troisième arbitre, qui sera donc jugé par les deux autres, dont un sera plus ou moins l'avocat de la partie qui récusé.

M. ARNAUD appuie ces observations en invoquant une affaire récente où M. EXPERT-BEZANCON a été le témoin de pareille situation.

M. DAVID se réfère à l'article 21 qui permet aux arbitres de passer outre. Quant aux motifs de récusation survenant en cours de procédure, l'article 29, 6) permettra toujours l'annulation de la sentence.

MM. CARLANDER et SAMBUC préféreraient prévenir que guérir M. CARLANDER ajoute que l'article 29, 6) parle de "conduire imparbialement la procédure" ce qui n'est pas la même chose que "juger impartialement".

#### Article 13 (demande de récusation)

M. KARVALY voudrait voir indiquer ici le délai pendant lequel peut être attaquée devant le tribunal la décision de la juridiction arbitrale rejetant la demande de récusation sinon comme la procédure arbitrale sera suspendue en attendant le jugement du tribunal, l'arbitrage risque d'entraîner des délais énormes et de perdre son principal intérêt.

M. POZZI propose que ce délai soit fixé à 10 jours.

M. LEGRAND et ARNAUD estiment qu'en vertu de l'art. 21, les arbitres pourront passer outre et poursuivre les opérations arbitrales. La récusation n'est pas une exception.

Sur une observation du PRESIDENT qui remarque que ces cas de récusation sont assez exceptionnels, M. KARVALY marque l'importance de ces articles. Les Etats qui sont déjà peu enclins à exécuter les jugements des tribunaux étrangers, accueilleront plus mal encore les sentences arbitrales étrangères si la Convention n'offre pas des garanties sérieuses quant à la qualité des arbitres.

#### Article 14

Il y a lieu de rectifier ici le Procès-verbal N° 5761. Il s'agit de "l'opinion exprimée à propos de l'article 10".

### DELAI DE L'ARBITRAGE

#### Article 15

M. NOLEN a observé par écrit que le rapport de l'art. 15 et de l'art. 24 (qui permet une sentence partielle) n'était pas très clair. Il semble que dans le cas de sentence partielle, le délai de six mois doive être prolongé.

M. CARLANDER est du même avis que les groupements suédois qui trouvent que le point de départ du délai n'est pas suffisamment précis. En effet, à quel moment faut-il considérer la juridiction arbitrale comme constituée?

M. ARNAUD observe qu'en matière internationale il arrive que les arbitres étudient le dossier sur pièces plusieurs mois avant de se réunir.

M. DAVID fait partir le délai du jour où le dernier arbitre accepte sa mission.

M. LEGRAND pense qu'il vaudrait mieux le dire dans le texte.

M. CARLANDER pense qu'au 2ème § il faudrait dire que le délai peut être prorogé soit en vertu du règlement d'arbitrage que les parties ont déclaré vouloir suivre soit par la demande des arbitres ou de la majorité des arbitres.

M. DAVID pense que dans ce dernier cas les arbitres trouveront toujours une partie pour faire la demande de prorogation.

Mais il faut éviter que les arbitres puissent d'eux-même proroger le délai.

Mais rien n'empêche de mettre: "sauf stipulation contraire" en tête du 2ème §.

M. ARNAUD demande qu'on précise l'expression: "à partir du jour où la juridiction arbitrale a été constituée", car il peut y avoir dans cette expression ambiguë la source de difficultés nombreuses.

M. KARVALY estime que c'est la présentation de la demande aux arbitres qui doit marquer le point de départ du délai.

M. POZZI préfère comme point de départ l'acceptation du dernier arbitre, théorie plus conforme aux lois nationales.

LE PRESIDENT observe qu'il serait invraisemblable que le demandeur apportât des retards excessifs à la présentation de sa demande.

#### PROCEDURE DE L'ARBITRAGE

##### Article 16 (lieu de l'arbitrage)

Après échange de vues entre MM. LEGRAND, ARNAUD et BOISSIER le Comité constate que cet article n'est pas contraire au Règlement de la CCI. où les parties donnent en fait délégation à la Cour d'Arbitrage de fixer le lieu de l'arbitrage.

##### Article 17 (procédure des séances)

MM. KARVALY, CARLANDER et POZZI critiquent l'expression "président de la juridiction arbitrale", qui ne s'applique pas au cas de l'arbitre unique et qui ne cadre pas avec le Règlement de la CCI., lequel prévoit parfois trois arbitres sans indication de président.

M. DAVID signale que cet article est emprunté à la loi suédoise. Il a pour but d'alléger la procédure en confiant à un seul le soin de faire des actes pour lesquels la présence des trois arbitres n'est pas nécessaire.

M. KARVALY, en ce qui concerne le § 2, observe que certaines lois nationales (en Autriche par exemple) réservent aux avocats le droit de représenter les parties devant les arbitres. Il faut préciser que la convention déroge à ces lois nationales en permettant aux parties de se faire représenter ou assister par n'importe qui, sans distinction de nationalité ou de profession.

Article 18 (comparution des parties)

M. LEGRAND demande qu'on précise que ce sera la juridiction arbitrale qui appréciera si l'empêchement de comparaître est légitime ou non.

M. EXPERTS BEZANCON remarque que dans certains cas, c'est postérieurement à la clause d'arbitrage ou au compromis, c'est à-dire à la "Convention" que les parties d'un commun accord autoriseront la juridiction arbitrale à juger sur pièces, - et c à la suggestion des arbitres aux-mêmes.

MM. DAVID et ARNAUD pensent que le mot "convention" est assez large pour couvrir ce cas.

M. KARVALY demande le sens exact de l'expression "tranche la contestation" dans le cas où une partie ne comparait pas: le tribunal arbitral doit-il, dans sa sentence, tenir compte des arguments de la partie défaillante ou au contraire a-t-il pouvoir de juger par défaut, comme le ferait dans ce cas un tribunal régulier, en acceptant purement et simplement les alléguations du demandeur?

M. DAVID répond que c'est la première hypothèse qui est la bonne. Pour éclaircir ce point, l'exposé des motifs pourrait préciser: "... comme si la partie défaillante était présente."

Articles 19-20 (Audition de témoins et experts, etc..)

M. SAMBUC demande qu'on indique que la juridiction arbitrale, même autorisée à juger sur pièces, doit pouvoir entendre les parties si elle le juge nécessaire.

M. DIETLER voudrait, en vertu de l'art. 20, que les arbitres puissent requérir du tribunal l'autorisation de convoquer les témoins et de les entendre comme tels, sous serment, - pouvoirs que souvent les arbitres n'ont pas. La sanction de faux témoignage et de faux serment aiderait beaucoup les arbitres à établir la vérité.

M. MARX pense que l'art. 20 donne satisfaction à M. DIETLER pour tous les pays où la loi nationale ne donne pas aux arbitres le droit de convoquer et d'entendre les témoins comme tel

M. POZZI voudrait qu'en tout cas l'art. 20 dit: "à la requête de la juridiction arbitrale ou de l'une des parties".

M. DAVID déclare que les rédacteurs du projet ont ici hésité entre deux systèmes de droit: dans l'un, les arbitres

peuvent saisir le tribunal, dans l'autre, ils ne le peuvent que par l'entremise des parties. Nous avons préféré ce dernier système, car l'audition des témoins risque d'entraîner des frais parfois considérables et il nous a paru bon de donner ici aux parties ce droit de contrôle.

M. KARVALY signale que dans certains cas, faute de bon vouloir des parties, les arbitres risquent d'être privés de témoignages essentiels.

M. DAVID répond qu'alors la juridiction arbitrale pourra refuser de rendre sa sentence ou la rendre sous réserve.

M. DIETLER estime que la citation des témoins est un acte qui incombe essentiellement au directeur des débats et qu'il est singulier de le faire dépendre de la volonté des parties.

M. POZZI insiste lui aussi pour donner plus d'autonomie aux arbitres.

Le Comité se rallie à la demande antérieure de M. POZZI (Art. 20, in fine ... à la requête de la juridiction arbitrale ou de l'une des parties).

#### Article 21 (faculté de suspendre ou de poursuivre la procédure

M. CARLANDER observe qu'on a laissé aux arbitres un pouvoir discrétionnaire de suspendre leurs travaux ou de les continuer et ceci même si le défendeur conteste la validité de la convention arbitrale. Suivant les commentaires, cette décision n'est sujette à aucun recours devant les tribunaux. Pour sauvegarder les intérêts du défendeur qui prétend n'être pas lié par une clause compromissoire mais dont l'exception a été rejetée par les arbitres, l'article 29, 2. lui donne le droit de demander l'annulation de la sentence pour ce motif.

Quant aux intérêts du demandeur dans ce même cas, M. Carlander considère qu'ils ne sont pas suffisamment protégés et il préconise une stipulation analogue à celle de la loi suédoise par laquelle le demandeur peut, si le défendeur conteste la validité de la clause compromissoire, s'adresser aux tribunaux compétents. M. Carlander aurait ensuite préféré trouver dans le projet une stipulation expresse disant que les parties pourraient s'adresser immédiatement aux tribunaux au cas où les arbitres jugeraient la clause d'arbitrage non valable.

M. DAVID remarque que pratiquement le texte de Rome appelé "Président" celui que le Règlement de la CCI. appelle "tiers-arbitre".

Après un échange de vues entre MM. KARVALY, SAMBUC, BOISS. EXPERT-BEZANDON et POZZI, le Comité décide de ne proposer aucun amendement pour cet article.

### Article 23 (signification et dépôt)

M. NOLEN a fait connaître par écrit qu'il désirerait qu'on se contentât ici de l'envoi par lettre recommandée, sans imposer la signification, qui suppose l'intervention d'un huissier et entraîne des frais.

M. DAVID déclare que l'intérêt de cette signification est de marquer le point de départ des délais, pour l'exercice des recours contre la sentence, que ne marquerait point la date de réception d'une lettre recommandée dont on ne sait ce qu'elle contient.

M. KARVALY signale qu'en Autriche et en Hongrie la signification de tous les jugements incombe au tribunal civil.

M. DIETLER ajoute que la Suisse ignore la signification par huissier.

M. DAVID répond que dans ce cas, selon l'art. 38, l'envoi d'une lettre recommandée devra suffire.

M. POZZI, appuyé par M. LEGRAND et M. DIETLER, pense que les arbitres ne devraient pas avoir d'autre obligation que celle de déposer la sentence, et d'aviser de ce dépôt les parties par lettre recommandée. On ne saurait mettre à leur charge les responsabilités et les frais de la signification qui est déjà une mesure d'exécution et qui doit incomber à la partie la plus diligente.

M. SAMBUC rappelle que cet article ne répond pas à l'art. du Règlement de la CCI. Ici encore, la réserve générale préconisée par M. Sambuc trouverait son application.

M. KARVALY insiste pour que soient prévues expressément les modalités de la signification laquelle devra souvent être faite par voie diplomatique - en attendant qu'existe un office central international pour le dépôt des sentences. Il demande que la partie la plus diligente soit habilitée comme l'arbitre à procéder, ou à faire procéder par les autorités compétentes, aux mesures de signification.

M. CONNER signale l'inconvénient que représenterait le paiement de droits d'enregistrement à la fois dans le pays où la sentence a été rendue et dans le pays où elle sera exécutée.

Après discussion, M. DAVID observe que le Comité est unanime à appuyer le point de vue soutenu par M. POZZI. Il estime que les amendements suivants répondraient aux observations présentées: 1) article 23, lire: "la juridiction arbitrale "dépose" (au lieu de "notifie") et ajouter la phrase suivante: "Elle doit donner avis de ce fait aux parties par lettre recommandée", 2) ajouter une disposition relative à la signification de la sentence par les autorités compétentes, à la requête de la partie la plus diligente.

#### Article 24 (Sentences partielles)

M. GARLANDER regrette que la Convention ne donne pas aux arbitres eux-mêmes le droit de prendre des mesures conservatoires: l'expérience a montré à la OCI l'utilité de pareille disposition.

Le Comité demande que la Convention confère ce droit aux arbitres.

### EXECUTION DE LA SENTENCE

#### Article 25 (Exequatur)

M. KARVALY demande que la Convention institue une procédure sommaire spéciale d'exequatur, qui épargne aux parties les délais interminables des procédures actuelles d'exequatur.

M. DAVID ne juge pas possible que la Convention prétende modifier les diverses procédures nationales sur ce point.

M. POZZI appuie l'opinion de M. KARVALY. Il insiste sur l'importance des dispositions par lesquelles la sentence, acte privé, devient acte public, et sur les divergences à cet égard des lois nationales. Il compare la facilité d'exécution en Italie d'une sentence rendue en Italie et les difficultés que cette même sentence rencontrerait à être exécutée en Angleterre où un procès serait nécessaire dans lequel la sentence arbitrale serait acceptée comme un document, et rien de plus.

M. MARX se demande quel sera le rapport entre ce projet de Convention et la Convention de 1927 qui a résolu les mêmes problèmes.

M. DAVID répond que l'adoption de ce texte par les Etats entraînerait la disparition de la Convention de 1927.

M. POZZI, rappelant que la procédure italienne de delibazione pour la reconnaissance des sentences étrangères, étant une révision de forme si étendue et si profonde qu'elle touche au fond, insiste sur l'importance de cette question d'exécution et de l'exequatur unique, procédure qui porte atteinte au principe de la souveraineté nationale. Il pense que l'exequatur de vrait être accordé non pas par l'autorité judiciaire, choisie au gré des parties mais par celle du pays où elle a été prononcée et aussitôt qu'elle a été prononcée.

LE PRESIDENT estime qu'étant donné la complexité de la question, il conviendrait d'en laisser le règlement aux diverses procédures nationales. A vouloir trop entrer dans le détail on risquerait de mettre en péril le principe même de l'arbitrage international.

M. POZZI estime que le tribunal du pays où la sentence est rendue devrait avoir, avant d'accorder l'exequatur, à statuer sur les objections éventuelles des parties: excès de pouvoir, incompétence, etc. Une fois l'exequatur accordé dans ce premier pays, il faudrait qu'on ne pût plus soulever à nouveau pareilles exceptions dans le pays étranger d'exécution, où seule devrait intervenir, comme cause éventuelle de refus d'exécution, la violation de l'ordre public; le tribunal du pays d'exécution aurait déjà en effet une garantie, du fait que la sentence aurait été homologuée par une autre autorité judiciaire.

M. CONNER appuie la remarque de M. POZZI.

M. KARVALY remarque que le projet de Convention n'institue pas un exequatur forcé, mais en fait un exequatur du premier exequatur.

M. DAVID remarque que c'est à dessein que les rédacteurs du projet ont voulu laisser la liberté aux parties en ce qui concerne le tribunal d'exequatur. Il arrive dans les arbitrages internationaux que la sentence soit rendue dans un pays où la partie condamnée n'a pas de biens. A quoi bon imposer dans ce pays un exequatur, avec les droits d'enregistrement qui l'accompagnent?

La séance est levée à 18 h. 5 et reprend le lendemain à 9 h. 30.

R.

II.- Procès-verbal de la 13ème session, 9 et 10 janvier 1936.

SEANCE DU VENDREDI MATIN, 10 JANVIER 1936

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Charles NEEF (Belgique).

Sont présents: M. René DAVID, Ancien Secrétaire Général joint de l'Institut International de Rome pour l'Unification Droit privé, Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble;

Dr. Robert MARX (Allemagne); MM. Benjamin H. CONNER (Ets Unis d'Amérique); Eugène EXPERT-BEZANCON (France); Dr. Hugo KARVALY (Hongrie); Henri SAMBUC (Indochine); Avv. Roberto POZZI (Italie); Thor CARLANDER (Suède);

ainsi que M. René ARNAUD, Conseiller Technique de la Cour d'Arbitrage; M. André BOISSIER, Secrétaire Général de la Cour d'Arbitrage et le Dr. R. KELLER, Attaché au Service Juridique

M. POZZI se demande s'il ne serait pas permis d'imaginer à l'instar de l'Office de la Propriété Industrielle qui est à Berne, un Bureau de l'Arbitrage International qui serait composé de juristes et conférerait l'exequatur aux sentences internationales, lesquelles devraient toutes être déposées à ce Bureau. La Cour d'Arbitrage et le Comité d'Etudes de l'Arbitrage pourraient constituer pareil organisme. Munie de ce brevet international, la sentence ne heurterait pas, pour l'exécution, à l'esprit conservateur de certains tribunaux.

M. KARVALY appuie la proposition formulée par M. POZZI; elle aurait le mérite de simplifier vraiment la procédure d'exécution dans les divers pays, étant donné les garanties générales que présenterait le Bureau International en question. Il signale d'autre part les difficultés d'exécution des sentences étrangères, la nécessité de verser, dans certains pays, une caution judicatum solvi, et il demande que cette caution ne soit pas exigée en matière d'exécution de sentence arbitrale. Quant au Bureau International, la COI., organisation privée, ne pourrait le constituer; il faudrait qu'il prit la forme d'une organisation officielle, siégeant soit à La Haye, soit à Genève, soit à Berne.

M. BOISSIER appuie cette dernière observation.

M. POZZI maintient qu'un bureau international d'enregistrement est nécessaire, et il souhaite que ce bureau soit établi à la C.C.I. Avant de quitter la séance, il rend un éclatant hommage aux travaux de l'Institut de Rome.

M. KARVALY demande qu'en tout cas, pour assurer l'efficacité de la Convention, les pays s'obligent à prendre les mesures législatives nécessaires pour l'exécution des sentences étrangères. Il cite à cet égard, comme précédent, l'art. 3 de la Convention adoptée à Genève en 1925 par la Conférence Internationale du Travail sur l'Egalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents de travail, Article en vertu duquel les Etats où n'existe pas un régime d'indemnisation ou d'assurance forfaitaires des accidents de travail conviennent d'instituer un tel régime dans les trois ans. Faute d'une clause de ce genre, la Convention risque d'être une "lex imperfecta" et de demeurer lettre morte dans certains pays où il n'existe pas de procédure de signification et d'exécution des sentences.

M. DAVID observe que la ratification d'une Convention internationale suppose que cet Etat fera le nécessaire pour assurer l'exécution. Il pense au surplus que le projet de Convention représente en soi un progrès sensible sur la situation actuelle. Vouloir plus serait risquer un échec.

#### Article 26 (refus d'office de l'exequatur).

M. KARVALY regrette que l'exequatur soit refusé d'office si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas être soumis à l'arbitrage d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé. Les pays peuvent prendre à cet égard des dispositions restrictives qui auront pour effet de limiter d'autant les effets de la convention.

M. ARNAUD observe que jamais les Etats ne renonceront à considérer comme d'ordre public que telle ou telle nature de litiges soit soustraite à l'arbitrage.

M. DAVID remarque que l'art. 26 suit le texte des Conventions de Genève, l'alinéa d) constituant une application de l'alinéa c).

M. KARVALY déclare qu'en tout cas l'alinéa a) pourra être une source de contestations sur le point de savoir si la sentence a été satisfaite ou non. D'autre part, il préférerait aux mots: "... refuse d'office", les mots: "... peut refuser l'exequatur".

#### Article 27 (motif d'annulation).

Après un échange de vues entre MM. ARNAUD, DAVID, EXPERT-BEZANCON, KARVALY et SAMBUC, et sur proposition du Président,

le COMITE propose que le début de l'article soit rédigé comme suit:

L'autorité judiciaire surseoit à l'exequatur si la partie assignée justifie qu'il existe à son profit un motif d'annulation de la sentence.

Article 28 (exécution forcée à l'étranger).

M. BOISSIER donne lecture des observations présentées par M. NOLEN au nom du Comité National néerlandais de la C.C.I.: Si ce système est admis, on risque de voir exécuter des sentences reconnues comme telles dans le pays où elles auront été prononcées (puisque en vertu de l'art. 37 l'exequatur peut être demandé au lieu où la sentence a été prononcée) alors qu'elles pourront être, quant à leur origine ou à leur contenu, en conflit avec les exigences élémentaires auxquelles doit satisfaire une sentence arbitrale. Que si on veut demander l'annulation d'une telle sentence, il faudra s'adresser (voir Art. 37 § 2) au même tribunal auquel l'exequatur aura été demandé. Or, les idées sur le droit et la justice ne sont pas telles partout qu'on puisse se passer de la précieuse garantie figurant à la Convention de 1927, à savoir du contrôle de l'autorité judiciaire du pays d'exécution. Ce contrôle peut toujours éviter qu'on ne sanctionne une injustice.

M. CARLANDER signale que des réserves analogues ont été prises par les organisations suédoises.

M. ARNAUD regrette que cette critique soit formulée par des organismes de la CCI. et que, pour tenir compte de quelques cas exceptionnels, on risque de remettre en question le progrès considérable que représenterait l'Art. 28 pour l'arbitrage commercial international.

M. KARVALY remarque que l'Art. 28 ne fait que reproduire les causes de refus de l'Art. 26, lequel donne en fait toutes les sauvegardes que désire M. NOLEN.

M. EXPERT-BEZANCON demande si après que l'exequatur aura été refusé une première fois, par exemple dans le pays du défendeur, le demandeur pourra demander l'exequatur dans un pays tiers où le défendeur se trouverait avoir des biens.

M. DAVID répond par l'affirmative. Il répond d'autre part à M. KARVALY que la différence essentielle entre l'art. 26 et l'art. 28 c'est que l'art. 26 est conjugué à l'art. 25, lequel prévoit une procédure contradictoire avant la décision d'exequatur. Au contraire la procédure d'exequatur forcée dans un pays

pour une sentence déclarée déjà exécutoire dans un autre pays ne comporte pas cette procédure contradictoire.

M. MARX croit personnellement qu'il serait difficile de faire prévaloir une loi en vertu de laquelle l'Etat qui a le droit et le devoir de surveiller les mesures d'exécution, abandonnerait ses droits. Il préférerait qu'on s'attachât à faciliter l'exequatur dans les divers pays: voie plus diplomatique pour arriver pratiquement au même résultat.

M. DAVID estime au contraire qu'il sera plus difficile de faire admettre l'exequatur sans procédure contradictoire que faire admettre l'effet universel de l'exequatur prévu par le projet.

Sur proposition du PRESIDENT, le COMITE se déclare favorable au principe de l'exécution forcée, à l'exception du dr. MA qui se déclare pour le maintien du principe de l'exequatur de chaque pays, tout en étant favorable à toutes facilités de procédure qui pourraient être apportées à l'exequatur.

M. CONNER, appuyé par M. SAMBUC, demande comment pourra voir lieu une exécution forcée dans un pays quelconque sans ordonnance préalable d'exequatur dans ce pays. Si l'on prévoit que cette exécution pourra être refusée, elle ne peut l'être que par l'autorité judiciaire, et non seulement par l'agent d'exécution - par exemple, un huissier - celui-ci n'étant pas qualifié pour apprécier si la sentence est contraire ou non à l'ordre public.

M. DAVID observe qu'il n'est pas nécessaire qu'une autorité judiciaire intervienne: une autorité administrative peut s'en faire (comme en Suède), notamment pour la traduction de la sentence.

Le COMITE retient l'observation de MM. CONNER et SAMBUC la signale à l'attention de M. DAVID et de l'Institut de Rome

#### ANNULATION DE LA SENTENCE

#### Article 29 (cas d'annulation).

M. CARLANDER remarque que d'après le sens littéral du § qui se réfère à l'art. 26, la sentence pourrait être annulée lors qu'elle aurait déjà été satisfaite (26, a) ou lorsqu'un exequatur lui aurait déjà été accordé (26, b). Visiblement la référence ne s'applique qu'aux § c et d.

M. DAVID en prend note.

M. KARVALY déclare que l'annulation de la sentence par un tribunal donné ne peut avoir effet, comme n'importe quel autre jugement de ce tribunal, que dans les limites du pays. Si l'annulation doit avoir un effet universel, il ne saurait en être de même pour le jugement d'annulation.

M. DAVID observe que certains pourraient penser au contraire que le jugement d'annulation devrait avoir un effet universel, et c'est dans cet esprit qu'il avait proposé qu'à l'article 28 l'exécution forcée fût refusée d'office lorsque la sentence aurait déjà été annulée dans un pays.

M. CONNER observe que l'annulation pour raison d'ordre public ne peut avoir qu'un effet strictement local. Par contre l'annulation pour tout autre motif devrait avoir un effet universel.

A l'exception de M. KARVALY, le COMITE se rallie à l'opinion de M. CONNER et propose que le projet soit amendé dans ce sens.

M. EXPERT-BEZANCON, se référant au § 4, demande qu'on précise qu'il s'agit des cas où la récusation a été refusée à tort par le tribunal arbitral. D'ailleurs il doute qu'une récusation puisse être utilement portée devant le tribunal arbitral lui-même. Un arbitre unique, récusé par une des parties, préférerait sans doute démissionner. S'il s'agit du tiers-arbitre vis-à-vis des arbitres nommés par les parties, ou il démissionnera lui-même, ou, s'il entend poursuivre sa mission, il sera vraisemblablement appuyé par l'arbitre désigné par l'adversaire de la partie qui récusé, et ainsi il y aura toujours deux voix contre une (celle de l'arbitre désigné par la partie qui récusé) pour repousser la récusation. Trop souvent la demande de récusation n'aura d'autre effet que de provoquer une vaine réunion d'arbitres souvent éloignés les uns des autres, et d'augmenter sans nécessité les frais des parties.

Le PRESIDENT pense que le mieux serait que la demande de récusation fût présentée à un tribunal régulier et qu'elle suspendît la décision des arbitres. Dans ce cas, il faudrait supprimer la phrase: "... lorsque la récusation d'un arbitre a été à tort refusée".

M. CONNER regretterait qu'on donnât ainsi aux tribunaux d'un pays un droit de contrôle sur un arbitrage qui a lieu dans un autre pays.

M. DAVID déclare qu'il présentera ces observations à l'Institut de Rome.

En ce qui concerne le § 6, M. SAMBUC propose qu'on parle non pas des principes fondamentaux de la justice - ce qui pourrait vouloir dire: le droit - mais des principes fondamentaux de l'administration de la justice.

M. BOISSIER fait connaître que M. NOLEN se déclare d'accord avec M. ARNAUD sur le fait que c'est là ouvrir la porte à la revision au fond par les tribunaux étrangers.

M. KARVALY juge trop large l'expression: "si les arbitres n'ont pas conduit impartialement la procédure". Il préférera qu'on se borne à dire: si les arbitres n'ont pas rempli leurs obligations conformément à la loi. Une conduite partielle de la procédure, c'est justement un cas où l'arbitre agit "au mépris des principes fondamentaux de la justice".

Le COMITE décide de signaler à l'Institut de Rome le danger que peut présenter pour l'arbitrage l'alinéa 6 de l'article 29.

En ce qui concerne le § 8, le Dr. MARX craint qu'il n'y ait là une facilité trop grande faite à la revision de la sentence. L'art. 24 a permis expressément aux arbitres de prononcer des sentences partielles, en exceptant le cas où une des parties subirait un préjudice de ce fait. Pareille réserve semble suffire, sans qu'il soit nécessaire d'en faire encore mention à l'art. 29 et d'allonger encore ainsi les cas possibles d'annulation.

M. EXPERT-BEZANCON juge dangereuses les sentences partielles qui n'ont souvent d'autre but que de permettre à l'arbitre acculé au terme du délai qui lui a été imparti, d'éviter la forclusion par une sentence partielle précipitée qui risque d'être préjudiciable pour tout le monde. Il serait donc en faveur du maintien du § 8.

MM. ARNAUD et KARVALY observent que le § 8 est la sanction de la règle posée à l'art. 24.

Le COMITE décide par 4 voix contre 2, qu'il conviendrait de maintenir l'article 29 § 8.

Article 30 (autres cas d'annulation).

Le COMITE se rallie au projet de texte établi par M. A. NAUD: "Le fait que la sentence n'est pas pourvue de motifs et que les arbitres n'ont pas respecté les règles légales touchant la recevabilité des preuves ou la solution de fond à donner au litige, ne pourra être invoqué pour obtenir l'annulation de la sentence, à moins que les parties ne soient expressément convenues que la sentence serait pourvue de motifs ou que les arbitres respecteraient ces règles légales". On évitera ainsi l'ambiguïté de l'art. 30 actuel, qui ne paraît pas indiquer avec une netteté suffisante que la convention en presse des parties peut obliger les autres à suivre les règles légales.

Article 31 (sentence incomplète).

M. CONNER demande s'il n'y a pas de contradiction entre l'art. 24 qui prévoit les sentences partielles et l'art. 31 qui permet l'annulation d'une sentence incomplète.

M. DAVID répond qu'à l'art. 24 il s'agit d'arbitres qui sciemment ont rendu une sentence partielle; l'art. 31 s'applique au contraire au cas où les arbitres omettent de statuer sur un point.

Article 32 (fraude).

M. KARVALY voudrait qu'on substituât aux mots "le demandeur" les mots: "les parties".

M. DAVID précise que le demandeur visé est le demandeur en annulation.

Article 33 (délais d'annulation).

M. KARVALY observe que le délai de trois ans risque d'être court lorsqu'une procédure pénale aura été engagée. Le délai devrait être de 5 ans.

M. SAMBUC estime lui aussi qu'un procès en matière de faux peut durer des années.

M. DAVID répond qu'il sera toujours possible, après avoir obtenu des dommages-intérêts en invoquant la fraude commise par l'adversaire. Il avait eu l'impression que le délai de trois ans était un peu long.

M. ARNAUD préférerait que ce délai fût abrégé et ramené par exemple à 1 an.

Le Dr. MARX ajoute que dès la découverte de la pièce fautive et l'ouverture de l'action pénale, l'intéressé pourra ouvrir la procédure d'annulation de la sentence. Du moment que cette décision de nullité aura été faite en temps utile, peu importe la durée de la procédure pénale de faux: quelle que soit cette durée, on ne risquera plus d'être forclos.

Article 34 (renonciation à faire valoir un vice).

D'un échange de vues entre MM. DAVID et KARVALY, il ressort que le cas du § 2 est analogue au cas de cassation lequel, quand on l'invoque devant les tribunaux, n'interrompt pas la procédure.

M. CONNER signale le danger du 2ème alinéa, qui laissera en suspens la possibilité d'attaquer la sentence en faisant valoir le vice qui aura fait l'objet de réserves formelles. Il croit qu'il vaudrait mieux dire que, si la procédure continue, la partie qui a fait les réserves sera censée y avoir renoncé.

M. DAVID prend acte de cette observation.

FRAIS ET HONORAIRES

Article 35 (paiement des frais et honoraires).

Sur observation de M. BOISSIER, le COMITE décide de proposer d'amender comme suit le premier §: La sentence se prononce sur les frais de l'arbitrage et sur les honoraires des arbitres et elle désigne la partie qui doit en supporter la charge ou décide dans quelle proportion la charge doit en être partagée entre les parties.

Sur observation de M. CARLANDER inspirée de la loi suédoise le COMITE demande qu'un délai soit imparté pour attaquer la décision relative aux honoraires et frais.

TRIBUNAL COMPETENT

Article 36 (tribunal compétent).

M. KARVALY demande quel est le tribunal compétent auquel est fait référence.

M. DAVID répond que cela dépendra des législations nationales.

Sur observation de M. EXPERT-BEZANCON, le COMITE décide rappeler ici que les mots "tribunal prévu par les parties" ne pouvant s'appliquer qu'à un tribunal public, il conviendrait d'insérer une réserve dans l'article pour le cas où, de par la volonté des parties, l'autorité compétente pour proroger par exemple le délai de l'arbitrage est une organisation privée, telle que la Cour d'Arbitrage de la CCI.

M. KARVALY craint que le demandeur qui devra s'adresser au tribunal de la résidence du défendeur n'ait pas toujours toutes les garanties désirables.

Le COMITE ne formule aucune observation sur cet article.

Article 37 (où demander l'exequatur ou l'annulation).

M. KARVALY observe qu'il pourra arriver que le débiteur n'ait plus de biens au lieu où les parties avaient prévu que l'exequatur serait demandé. L'autre partie devra-t-elle néanmoins demander l'exequatur à ce lieu?

M. DAVID estime que la convention lie les parties.

Le COMITE ne formule aucune observation sur cet article.

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 38 (procédure)

Sur proposition de M. SAMBUC, le COMITE propose qu'on élargisse la formule en disant: Les actes de procédure se rattachent à la présente loi (au lieu de "prévus par la présente loi").

Article 39 (arbitre de fait et special case).

Pas d'observations.

M. CARLANDER voudrait que le COMITE exprimat le voeu que les sentences arbitrales internationales rendues dans le cadre de la Convention fussent dispensées de droits d'enregistrement. Il rappelle combien la justice est peu coûteuse en Suède.

M. KARVALY, favorable au fond à cette proposition, craint qu'elle ne soit de nature à empêcher les Etats de ratifier la Convention.

M. CONNER voudrait qu'on se bornât à demander que la sentence arbitrale n'ait à subir qu'un seul paiement de droits.

M. SAMBUC observe qu'il s'agit en somme d'éviter ici la double imposition.

Le COMITE retient la suggestion de M. CONNER.

Le PRESIDENT remercie M. DAVID de son précieux concours, remercie également les membres du Comité ainsi que M. ARNAUD et le Secrétariat.

M. CONNER rend hommage au PRESIDENT, pour la compétence à laquelle il a su diriger les débats.

Après un échange de vues entre MM. EXPERT-BEZANCON, SAMBUC, BOISSIER et ARNAUD, et sur proposition du PRESIDENT, il est entendu que le projet de procès-verbal de la présente session se soumettra à l'examen du PRESIDENT assisté de deux ou trois membres du Comité. Le texte dûment approuvé sera communiqué à l'Institut de Rome avec le procès-verbal de la session du 19 décembre 1933. Le Comité se réunira à nouveau pour examiner le texte de convention tel qu'il sortira des nouvelles délibérations de l'Institut de Rome et, à ce moment là, formulera ses observations (rédigées sous forme de conclusion) en regard de ce nouveau texte. Ces observations seront transmises aux Comités Nationaux en même temps que le nouveau texte de Rome. Après quoi, le COMITE tiendra sa dernière session, pour tenir compte de l'avis des Comités Nationaux dans l'avis définitif qu'il élaborera pour exprimer l'opinion de la C.C.I. sur la Convention.

La séance est levée à midi et demie.